

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 03 356

Mis en ligne le ~~24~~ 23 2025

PROROGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2025 02 170 EN DATE DU 10 FÉVRIER 2025 RELATIF AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE CHANTIER AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N° 31 RUE DE LA GROTTÉ POUR TRAVAUX DE PLÂTRERIE ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-02-170 du 10 février 2025 relatif au stationnement d'un véhicule de chantier au droit du bâtiment portant le n° 31 rue de la Grotte pour travaux de plâtrerie et d'aménagement intérieur, du 17 février au 31 mars 2025 du lundi au vendredi.

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation du 31 mars au 30 avril 2025,

Considérant qu'il est donné une suite favorable à Monsieur Romain ROUZAUD en raison du non achèvement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Prorogation

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal susvisé sont prorogées du 31 mars au 30 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

ARTICLE 3 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 mars 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 21.03.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.